

**Communauté d'Agglomération  
la Riviera du Levant**

**Conseil communautaire du 18 juin 2024**

**DÉLIBÉRATION N°N°2024-CC-5S-DAF-35**

**AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023**

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 juin, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL), sur convocation affichée à la date 12 juin 2024 s'est réuni à 18H30, en salle des délibérations de la commune de Sainte-Anne, sous la présidence de Monsieur Loïc TONTON, le président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

**Madame Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL ayant été désignée secrétaire de séance,**

**Nombre de conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41**

**Conseillers présents : 21**

**Votants : 32 (dont 11 procurations)**

QUALITÉ	PRÉNOM	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
M.	Loïc	TONTON	X		
M.	Francs	BAPTISTE	X		
M.	Bernard	PANCREL	X		
M.	Guy	BACLET	X		
Mme	Nicole	SINIVASSIN		X	à Loïc TONTON
Mme	Nanouchka	LOUIS		X	à Guy BACLET
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS	X		
Mme	Marianne	GRANDISSON		X	à Francs BAPTISTE
M.	Michel	HOTIN	X		
M.	Richard	ALBERT	X		
Mme	Olivia	RAMOUTAR	X		
M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	X		
M.	Jean-Luc	PERIAN		X	à Jean-Claude CHRISTOPHE
M.	Jacques	KANCEL		X	
Mme	Elodie	CLARAC		X	à Myriam BROSIUS
M.	Yves	QUIQUEREZ	X		
Mme	Muguette	DAIJARDIN	X		
Mme	Melila	PHOUDIAH		X	à Muguette DAIJARDIN
M.	Teddy	MARY	X		
M.	Christian	BAPTISTE		X	
M.	Teddy	BARBIN		X	à Michel HOTIN
M.	Emmery	BEAUPERTHUY	X		
Mme	Nadia	CELINI		X	

M.	Hugues	CHATEAUBON		X	à Olivia RAMOUTAR
Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL		X	à Sylvia LAPTES
M.	Jules Joël	FRAIR		X	à Jocelyne VIROLAN
M.	Lucien	GALVANI		X	à Yves QUIQUEREZ
Mme	Valérie	HUGUES			
Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT		X	
Mme	Sylvia	LAPTES	X		
M.	Eric	LATCHOUMANIN	X		
M.	David Laurent	LUTIN		X	
Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE		X	
Mme	Wennie Youna	MOLIA	X		
Mme	Liliane	MONTOUT	X		
Mme	Nina Valentine	PAULON		X	à Liliane MONTOUT
Mme	Sophie	PEROUMAL épouse. SYLVANISE	X		
M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN	X		
M.	Patrick	SOLVET		X	
M.	Sébastien Mickael	THOMAS		X	
Mme	Jocelyne	VIROLAN	X		

## Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu la délibération n°2024-CC-5S-DAF-32 du Conseil communautaire du 18 juin 2024 portant examen et approbation du Compte de gestion 2023 ;

Vu la délibération n°2024-CC-5S-DAF-33 du Conseil communautaire du 18 juin 2024 portant examen et approbation du Compte administratif 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Finances le 17 juin 2024.

### Entendu le rapport de M. le Vice-Président et après en avoir débattu,

#### 1. LE CADRE JURIDIQUE :

Le Code Général des collectivités territoriales prévoit que les résultats soient définitivement arrêtés lors du vote du compte administratif. Une délibération est ensuite proposée à l'assemblée délibérante afin d'affecter le résultat de fonctionnement de N-1.

Cette affectation s'effectue dans les conditions suivantes (les restes à réaliser RAR sont inclus) :

- L'excédent de la section de fonctionnement peut être affecté soit en fonctionnement (article 002), soit en section d'investissement (article 1068) ;
- Le solde disponible peut être inscrit en priorité au financement des dépenses d'investissement pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (article 1068).

## **2. DETERMINATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023 :**

Le résultat de l'exercice est de -9 875,71€ décomposé comme suit :

- Solde d'exécution positif de la section d'investissement de 381 659,25 €
- Solde négatif de la section de fonctionnement de - 391 534,96€

Le résultat de clôture est de 9 206 313,34€ décomposé comme suit :

- Solde d'exécution négatif de la section d'investissement de - 1 298 857,87€
- Excédent de fonctionnement de 10 505 171,21€

## **3. PROPOSITION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023 » :**

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur l'affectation du résultat excédentaire de fonctionnement de l'exercice 2023 de **10 505 171,21€** selon les modalités suivantes :

- Résultat de fonctionnement reporté (article 002) : **9 206 313,34 €**
- Excédent de fonctionnement capitalisé (article 1068) : **1 298 857,87 €**

**À l'unanimité des voix exprimées, par 25 voix pour et 7 abstentions,**

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'affecter** le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 comme suit :

- Article 002 : **9 206 313,34 euros**
- Article 1068 : **1 298 857,87 euros**

**ARTICLE 2 : De donner** mandat au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

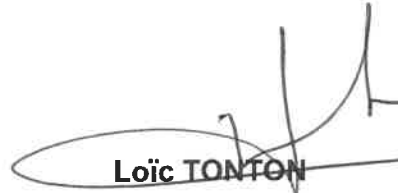
**ARTICLE 3 : D'autoriser** le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.


**ARTICLE 4 : De charger** le Président et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
LA RIVIERA DU LEVANT**

  
Loïc TONTON



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

***La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradam.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.***